

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 591 du 11 juillet 1952 portant nomination du Professeur d'Instruction religieuse du Lycée de Monaco (p. 585).

Ordonnance Souveraine n° 592 du 15 juillet 1952 portant abrogation des Ordonnances Souveraines n° 40 et n° 3453 des 21 octobre 1922 et 19 mai 1947 sur les Consulats (p. 586).

Ordonnance Souveraine n° 593 du 15 juillet 1952 portant classification des postes consulaires en Grande-Bretagne (p. 586).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-141 du 18 juillet 1952 fixant les marges limites du commerce de détail en fruits et légumes (p. 587).

Arrêté Ministériel n° 52-142 du 19 juillet 1952 nommant un Inspecteur des Pharmacies (p. 587).

Arrêté Ministériel n° 52-143 du 23 juillet 1952 relatif aux plaques minéralogiques des motocycles (p. 587).

Arrêté Ministériel n° 52-144 du 23 juillet 1952 relatif aux honoraires des Architectes (p. 588).

Arrêté Ministériel n° 52-145 du 23 juillet 1952 portant recensement des loueurs de grande remise de la Principauté (p. 588).

Arrêté Ministériel n° 52-146 du 23 juillet 1952 modifiant les barèmes servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail annexés aux Arrêtés Ministériels du 14 Janvier 1947 et n° 51-183 du 23 novembre 1951 (p. 588).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 21 juillet 1952 interdisant l'accès du Bassin nautique (p. 589).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 589).

INFORMATIONS DIVERSES

« Nuit Blanche » à Monaco (p. 589).

Fête Nationale Belge (p. 590).

Voyage de la Maîtrise en Autriche (p. 590).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 590 à 592).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 591 du 11 juillet 1952 portant nomination du professeur d'Instruction religieuse du Lycée de Monaco.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire dans la Principauté ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 24 septembre 1934, fixant le Statut des Ecclésiastiques ;
Vu Notre Ordonnance n° 235 du 16 mai 1950 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Révérend Père Georges Shugrue, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, deuxième vicaire de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo, est nommé Professeur d'Instruction Religieuse au Lycée de Monaco.

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} octobre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 592 du 15 juillet 1952 portant abrogation des Ordonnances Souveraines n° 40 et n° 3453 des 21 Octobre 1922 et 19 Mai 1947 sur les Consuls.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 40 du 21 octobre 1922 portant nomination d'un Consul général de la Principauté à l'étranger ;

Vu l'Ordonnance n° 3453 du 19 mai 1947 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Ordonnances n° 40 et n° 3453 des 21 octobre 1922 et 19 mai 1947, susvisées, sont abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 593 du 15 juillet 1952 portant classification des postes consulaires en Grande-Bretagne.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires à l'étranger, modifiée, par Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951, n° 461 du 20 octobre 1951, n° 509 du 18 janvier 1952, n° 519 du 30 janvier 1952, n° 585 du 20 juin 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé en Grande-Bretagne, sous l'autorité de Notre Consulat Général à Londres, sept circonscriptions consulaires.

ART. 2.

Les circonscriptions consulaires, portant chacune le nom de la résidence du Consul Général ou du Consul sont délimitées comme suit :

Londres : Comtés de Norfolk, Suffolk, Essex, Surrey, Middlesex, Huntingdonshire, Rutlandshire, Cambridgeshire, Hertfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Oxfordshire, Bedfordshire ;

Bristol : Comtés de Cornwall, Devonshire, Somerset, Gloucestershire, Dorsetshire, Wiltshire, Worcestershire, Herefordshire et le Pays de Galles ;

Birmingham : Comtés de Warwickshire, Staffordshire, Northamptonshire, Leicestershire et Shropshire.

Manchester : Comtés de Cumberland, Westmorland, Lancashire, Cheshire.

York : Comtés de Northumberland, Durham, Yorkshire, Lincolnshire et Nottinghamshire.

Brighton : Comtés de Sussex, Kent et Hamshire.

Edimbourg : Écosse.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-141 du 18 juillet 1952 fixant les marges limites du commerce de détail en fruits et légumes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les marges limites du détaillant en fruits et légumes, calculées sur le prix d'achat au grossiste-déterminataire et par rapport à ce prix d'achat, sont fixées comme suit :

Prix aux 100 kg.	Légumes	Fruits
Jusqu'à 3.000 fr.	marges libres	
de 3.001 à 3.500 fr.	10 fr.	12 fr.
de 3.501 à 4.000 fr.	11 fr.	13 fr.
de 4.001 à 4.500 fr.	12 fr.	14 fr.
de 4.501 à 5.000 fr.	13 fr.	15 fr.
de 5.001 à 5.500 fr.	14 fr.	16 fr.
de 5.501 à 6.000 fr.	15 fr.	17 fr.
de 6.001 à 6.500 fr.	16 fr.	18 fr.
de 6.501 à 7.000 fr.	17 fr.	19 fr.
de 7.001 à 8.000 fr.	18 fr.	20 fr.
de 8.001 à 9.000 fr.	19 fr.	21 fr.
de 9.001 à 10.000 fr.	20 fr.	22 fr.
de 10.001 à 11.000 fr.	21 fr.	23 fr.
de 11.001 à 12.000 fr.	22 fr.	24 fr.
de 12.001 à 13.000 fr.	23 fr.	25 fr.
de 13.001 à 14.000 fr.	24 fr.	26 fr.
de 14.001 à 15.000 fr.	25 fr.	28 fr.
de 15.001 à 16.000 fr.	26 fr.	30 fr.
Au-dessus de 16.000 fr.	marges libres	

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juillet 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-142 du 19 juillet 1952 nommant un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglémentant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juillet 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies.

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1952, pour une période de six mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-143 du 23 juillet 1952 relatif aux plaques minéralogiques des motocycles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 portant réglementation de la circulation automobile ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1930 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1564 du 15 mars 1934 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1617 du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sus-visée ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 520 du 30 novembre 1950 portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 relatif à la délivrance des plaques minéralogiques pour automobiles et motocycles ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-113 du 23 juin 1951 relatif aux plaques minéralogiques des véhicules automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les plaques minéralogiques instituées par l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951, sus-visé) devront obligatoirement être apposées, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 dudit Arrêté, sur les motocycles (motocyclottes, vélomoteurs et scooters) immatriculés dans la Principauté.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 susvisé, ne sera obligatoire que l'apposition de la plaque arrière désignée audit paragraphe et dont les chiffres, l'écusson et les lettres sont embouties dans la tôle.

ART. 3.

Les infractions aux prescriptions du présent Arrêté seront punies des peines prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 1564 du 15 mars 1934 sus-visée.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 juillet 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-144 du 23 juillet 1952 relatif aux honoraires des architectes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 387 du 12 juin 1944 complétant l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 ci-dessus visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2726 du 11 février 1943 approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3027 du 6 juin 1945 modifiant l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 11 février 1943 sur le Code des devoirs professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-53 du 3 avril 1950 portant relèvement des honoraires des architectes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juillet 1952,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 50-53 du 3 avril 1950, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} Janvier 1952, les honoraires des architectes pour travaux accessoires et travaux divers tels qu'ils sont — non limitativement — énumérés dans le paragraphe VI de l'article 16 du Code des devoirs professionnels des architectes seront fixés suivant l'importance du service rendu et le temps passé, en prenant comme base la valeur d'une heure de travail fixée à la somme de 1.000 fr. »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2726 du 11 février 1943, sus-visée, fixant le tarif minimum des honoraires pour travaux ordinaires et courants, restent toujours en vigueur à l'exception de ceux qui ont pu être modifiés par les Arrêtés Ministériels pris en application de l'Ordonnance Souveraine n° 3027 du 6 juin 1945, également sus-visée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté Ministériel n° 52-145 du 23 juillet 1952 portant recensement des loueurs de grande remise de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juillet 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les loueurs de grande remise établis dans la Principauté sont tenus de faire parvenir, avant le 18 août 1952, au Service des Travaux Publics, 1, boulevard Albert 1^{er}, une déclaration sur leur activité professionnelle sur des formulaires spéciaux. Les formulaires devront être retirés par les intéressés à la Direction dudit Service.

ART. 2.

Tout défaut de déclaration dans le délai imparti pourra entraîner l'application de sanctions administratives allant jusqu'au retrait de la licence d'exploitation.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 juillet 1952,

Arrêté Ministériel n° 52-146 du 23 juillet 1952 modifiant les barèmes servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail annexés aux Arrêtés Ministériels du 14 janvier 1947 et n° 51-183 du 23 novembre 1951.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947 fixant le tarif de constitution et de conversion en capital des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants-droit ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-183 du 23 novembre 1951 relatif au rachat obligatoire des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 ou à leurs ayants-droit ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juillet 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les barèmes servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail, annexés aux Arrêtés Ministériels du 14 janvier 1947 et n° 51-183 du 23 novembre 1951, susvisés, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Barème servant à la détermination
du Capital représentatif des Rentes
d'accidents du travail.*

I. — RENTES VIAGERES

(Victimes de l'accident, conjoints et ascendants)

Age	Prix de 1 franc de rente	Age	Prix de 1 franc de rente	Age	Prix de 1 franc de rente
12 ans ...	19,826	40 ans ...	15,936	68 ans ...	7,863
13 ans ...	19,697	41 ans ...	15,712	69 ans ...	7,579
14 ans ...	19,572	42 ans ...	15,482	70 ans ...	7,309
15 ans ...	19,453	43 ans ...	15,244	71 ans ...	7,051
16 ans ...	19,341	44 ans ...	14,998	72 ans ...	6,806
17 ans ...	19,235	45 ans ...	14,744	73 ans ...	6,574
18 ans ...	19,135	46 ans ...	14,482	74 ans ...	6,352
19 ans ...	19,040	47 ans ...	14,214	75 ans ...	6,143
20 ans ...	18,949	48 ans ...	13,941	76 ans ...	5,945
21 ans ...	18,859	49 ans ...	13,665	77 ans ...	5,758
22 ans ...	18,768	50 ans ...	13,387	78 ans ...	5,582
23 ans ...	18,676	51 ans ...	13,107	79 ans ...	5,416
24 ans ...	18,577	52 ans ...	12,825	80 ans ...	5,260
25 ans ...	18,469	53 ans ...	12,541	81 ans ...	5,115
26 ans ...	18,353	54 ans ...	12,254	82 ans ...	4,978
27 ans ...	18,227	55 ans ...	11,962	83 ans ...	4,853
28 ans ...	18,092	56 ans ...	11,666	84 ans ...	4,738
29 ans ...	17,950	57 ans ...	11,365	85 ans ...	4,633
30 ans ...	17,801	58 ans ...	11,059	86 ans ...	4,540
31 ans ...	17,646	59 ans ...	10,747	87 ans ...	4,458
32 ans ...	17,485	60 ans ...	10,431	88 ans ...	4,385
33 ans ...	17,317	61 ans ...	10,110	89 ans ...	4,321
34 ans ...	17,141	62 ans ...	9,785	90 ans ...	4,263
35 ans ...	16,958	63 ans ...	9,457	91 ans ...	4,190
36 ans ...	16,767	64 ans ...	9,126	92 ans ...	4,107
37 ans ...	16,569	65 ans ...	8,794	93 ans ...	4,004
38 ans ...	16,364	66 ans ...	8,468	94 ans ...	3,881
39 ans ...	16,153	67 ans ...	8,159	95 ans ...	3,734

II. — RENTES TEMPORAIRES

(Enfants et descendants)

Age	Prix de 1 fr. de rente	Age	Prix de 1 fr. 8 de rente
0 à 3 ans	9,7	10 ans	5,2
4 ans	9,2	11 ans	4,5
5 ans	8,6	12 ans	3,6
6 ans	8	13 ans	2,8
7 ans	7,4	14 ans	1,9
8 ans	6,7	15 ans et plus	1
9 ans	6		

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 juillet 1952.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 21 juillet 1952 interdisant l'accès
du bassin nautique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;
Vu la délibération du Conseil en date du 8 juillet 1952 ;
Vu l'agrément de S.E. Monsieur le Ministre d'État en date du 18 juillet 1952 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident au bassin nautique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'accès du bassin nautique (gradins-quals) et des plongeurs est formellement interdit au public.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 juillet 1952.

*Le Maire,
Ch. PALMARO.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 15 juillet 1952 a prononcé les condamnations suivantes :

M. M.M., né le 22 décembre 1892 à Pancescie (Roumanie), apatride, commerçant, demeurant à Monaco, condamné à un an de prison (avec sursis) pour fausse déclaration d'état-civil et usage d'une fausse pièce d'identité.

S. S. alias L.-E., né à Gafsa (Tunisie), le 25 janvier 1913, de nationalité italienne, détenu, condamné à dix mois de prison pour vol et fausse déclaration d'état-civil.

INFORMATIONS DIVERSES

Nuit Blanche à Monaco.

La « Nuit Blanche » s'est déroulée le dimanche 20 juillet sous le signe de la poésie et de l'élégance.

Près de 30 voitures ont pris part au corso et chacune d'elles était un éblouissement de fleurs, de jeunesse et d'entrain.

Le jury a eu fort à faire pour établir son palmarès et si la grande bannière a été décorée au char de l'Union Chorale animé par M^{lles} Marie-Joanne Durante, Henriette Vaccaroni, Maguy Dalmasso et Liliane Cancelloni, mes amitiés professionnelles m'entraînent à dire beaucoup de bien du septième prix « Un soir à Monte-Carlo ».

Cette voiture, en effet, portait allègrement dans la compétition les couleurs de Radio Monte-Carlo et si le sort lui fut contraire, il n'empêche pas qu, sous la blonde autorité de M^{me} Claude Pécheral, M^{lles} Suzy Balestra et Claudine Viale avaient de fort jolis sourires.

Ph. R.

Fête Nationale Belge.

Le 21 juillet, le 122^{me} anniversaire de l'Indépendance belge a été fêté au cours d'une charmante réception qui s'est déroulée dans les jardins de l'Hôtel Métropole.

M. Buydens, gérant du Consulat de Belgique, en faisait courtoisement les honneurs, assisté des vice-présidents de la colonie belge et de M^{mes} Matthyssens et de Muninck, et de M. Lambinon, vice-président honoraire. A S. Exc. M. André Motte, ancien ambassadeur de Belgique à Rome, qu'en'ouraient M. et M^{me} Grisard, M. Florent Joris et de nombreux membres de cette importante colonie, s'étaient joints le Maire de Monaco et M^{me} Charles Palmaro, M. Pierre Joffredy, premier adjoint au Maire, M. Simonnet, vice-consul représentant le Ministre plénipotentiaire chargé du consulat général de France, le commandant Rouch, directeur du Musée Océanographique, et les membres de la presse.

Au cours d'une allocution empreinte de grâce et de distinction, M. Buydens rappela le sens historique de l'indépendance belge, manifesta combien ses compatriotes savaient gré à la Principauté d'une hospitalité si délicate qu'elle fait oublier la mélancolie de l'exil, et ne manqua point d'orienter vers S.A.S. le Prince Rainier III et Son Gouvernement la déférente gratitude de la Colonie Belge. Tous levèrent leur verre en l'honneur de S. M. le Roi des Belges et de Son Altesse Sérénissime. Puis lecture fut donnée d'un télégramme cordial de M. William Coolen, Consul de Belgique, retenu dans son Pays par son état de santé.

Que de souvenirs émouvants furent évoqués au cours de cette exquise réunion belgo-monégasque, réunion sur laquelle nous sentions planer la Haute et rayonnante mémoire de la Princesse Antoinette de Mérode, dont son Auguste Fils le Prince Albert 1^{er} de Monaco a pu dire : « Ma Mère, une femme vraiment bonne, car jamais sa bouche ne prononçait une parole cruelle !... »

Voyage de la Maîtrise en Autriche.

Grâce à la bienveillante sollicitude de S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, sous la direction de son maître de chapelle, M. l'abbé Henri Carol, a effectué un beau voyage en Autriche.

Partis le 11 juillet, les maîtrisiens, qui étaient au nombre de 75, ont été reçus le lendemain à Innsbrück, par M. Yves Garde, Chef de Cabinet du Colonel Nadau. Le chef de la mission française au Tyrol devait recevoir lui-même les propagandistes de l'art choral à Monaco le dimanche 13 juillet. Ce jour-là, la Maîtrise, qui se fit entendre au cours de la Grand'Messe, et d'un concert spirituel dans la Cathédrale Saint Jacob, put entendre du haut de la chaire, exprimée en excellent français, la louange de Monaco et de l'ancien Haut-Commissaire en Autriche, S. Exc. M. Pierre Voizard.

Les manifestations françaises du 14 juillet ont bénéficié du concours chaleureusement apprécié de notre maîtrise, qui a continué son voyage dans d'excellentes conditions et qui, après un arrêt à Venise, est rentrée à Monaco le 16 juillet, ayant ainsi donné et reçu de grandes joies.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 mai 1952, M. François ORENCO, restaurateur, demeurant à Monaco, 4, rue Saige, a donné à partir du 15 juillet 1952 pour une durée de deux ans et six mois, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant, buvette, service de casseroles, sandwiches et grillés, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Saige, actuellement numéro 8, à M^{me} Constance AGNELLO, épouse de M. Jacques Louis VIGARELLO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 1, chemin des Cèllets.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

M^{me} Constance AGNELLO, épouse de M. Jacques Louis VIGARELLO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 mai 1952, M. Pascal Charles SERENI, barman, demeurant à Monaco-Ville, 14, rue Emile de Loth, a vendu à M^{me} Geneviève SERENI, sans profession, épouse de M. Jérôme Honoré Louis GASTAUD, employé au Service d'Hygiène, avec qui elle demeure à Monaco-Ville, 14, rue Emile de Loth, la moitié indivise d'un fonds de commerce de buvette et vente de vins en gros et détail, dénommé « BAR EXPRESS », exploité à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 28 juillet 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 9 janvier et 22 avril 1952, M. Antoine DAME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins a donné à partir du 1^{er} janvier 1952, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de sport s/s à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), passage de l'ancienne Poterie, à M. André Louis WOOLLEY, décorateur, demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt-cinq mille francs.

Monsieur WOOLLEY sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 mai 1952, M^{me} Louise Andrée STANGHELLINI, sans profession, veuve non remariée de M. Pierre di FAOSTINO, demeurant à Monaco, 35, boulevard Princesse Charlotte, M. Robert Émile Albert di FAOSTINO, aviculteur, demeurant à Beausoleil, quartier Fondivina, M. Godefroy di FAOSTINO, employé, demeurant à Rome, 5, avenue San Antonio, ont vendu à M. Roger Jean Marcel RYCKEWAERT, commerçant, demeurant à Calais, boulevard Lafayette, n° 93, un fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie, restaurant avec service des vins doux, dits de liqueurs et service du vin aux tables, consommation sur place des apéritifs, liqueurs et spiritueux, exploité à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, sous le nom de « Chan-teclair ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 16 juin 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, tous deux boulangers-pâtisseries, demeurant 29, rue Comte Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, ont acquis de M. Raymond-Louis-Pascal JAILLET, commerçant et M^{me} Victoria-Joséphine BLENGINO, sans profession, son épouse, demeurant 1, chemin des Ceilleys, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fleurs et fruits, exploité 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE
(Deuxième Insertion)

Le fonds de commerce d'hôtel restaurant sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, appartenant à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL REGINA », a été donné en gérance à Monsieur Hugues Jean KRAL, hôtelier, demeurant à Nice, 15, rue Pertinax, pour une période ayant commencé le seize septembre mil neuf cent cinquante et un. Cette période s'est terminée le quinze juillet mil neuf cent cinquante deux.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 28 juillet 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 3 mars 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Marin-Alexandre NICOLET, hôtelier, domicilié et demeurant n° 17, avenue Feuchères, à Nîmes(Gard), a acquis de M. Albert PRANDI, commerçant, demeurant n° 31,

boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de débit de tabacs, d'auberge, épicerie, comestibles avec vente de pétrole au détail, exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1952. *Signé: J.-C. REY.*

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 16 mai 1952, M. Maurice Jean Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco (Principauté), 19, chemin des Révoires, divorcé, non remarié, de M^{me} Queenie Fanny Jeanne RE, a vendu à M. Célestin MACCAGNO, employé de commerce, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), quartier Saint-Antoine, avenue de la Libération, villa « Saint-Roch », le fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de volailles, salaisons, œufs, beurre et fromage et, à titre précaire et révocable, la vente en gros de conserves, sucre, huile, savons, dénommé « LA BRESSANNE », exploité à Monaco, dans un immeuble situé à l'angle des rues Terrazzani et des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1952.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

Société anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques

en abrégé "S. A. F. A. S"

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite « SOCIÉTÉ ANONYME DE FABRICATION D'APPAREILS SCIENTIFIQUES », en abrégé « S.A.F.A.S. », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 12, rue Malbousquet, à Monaco-Condamine, établis en brevet, les 20 février et 12 mai 1952, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 5 juillet 1952 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 5 juillet 1952, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 7 juillet 1952, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ont été déposées le 22 juillet 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 28 juillet 1952.

Signé: J.-C. REY.

Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 20.000.000 de Frs

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque de la CHOCOLATERIE & BISCUITERIE DE MONACO sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 25 août 1952, à 16 heures, au siège social Plage de Fontvieille.

ORDRE DU JOUR :

Autorisation au conseil d'administration de porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de Vingt à Soixante millions de francs, soit en actions d'apport, soit en numéraire.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951, Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951 Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco.